



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 11 / 05 / 2012 .....	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 16 : 20 .....	
អង្គីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: ..... SANN NANA .....	

**Composée comme suit :** M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

Date : 30 avril 2012  
Langues : Khmer/anglais/français  
Classification: PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX NOUVEAUX DOCUMENTS  
ET À D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux des parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Co-avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me KONG Sam Onn  
Me Jacques VERGÈS  
Me Arthur VERCKEN

## **1 INTRODUCTION**

1. La Chambre de première instance est saisie de trois demandes déposées par les co-procureurs les 5 juillet 2011, 5 décembre 2011 et 17 avril 2012 aux fins de verser au dossier de nouveaux éléments de preuve qu'ils entendent produire devant la Chambre en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur<sup>1</sup>. Par la présente décision, la Chambre entend préciser les critères auxquels il doit être satisfait, ainsi que les étapes procédurales que les parties doivent suivre pour présenter de nouveaux documents (c'est-à-dire des documents qui sont présentés après l'ouverture du procès) devant la Chambre, en application de cette règle. La Chambre entend également examiner une autre catégorie de nouveaux documents – à savoir, ceux qui n'avaient pas été versés au dossier n° 002 au moment où la Chambre de première instance en a été saisie, mais que les parties étaient autorisées à faire figurer dans les listes de documents qu'elles ont initialement déposées en application de la règle 80 3) d) (concernant l'intégralité du dossier n° 002) et dans leurs listes ultérieures (mentionnant ceux de leurs documents concernant le dossier n° 002/01 et figurant sur leurs listes initiales).

2. En outre, la Chambre a constaté que parmi ces listes ultérieures de documents, certaines incluent (en dépit de ses instructions) des documents qui ne figuraient pas sur les listes précédentes de la partie déposante. Certaines parties ont également profité du dépôt de leurs listes de documents et des écritures y afférentes pour solliciter que l'intégralité du contenu du Répertoire partagé ou du dossier soit produit devant la Chambre. La présente décision porte également sur ces questions et d'autres questions connexes.

## **2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

3. Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer les listes de documents et pièces à conviction qu'elles entendaient produire devant la Chambre lors du procès (l'« Ordonnance »)<sup>2</sup>. La défense de IENG Sary a fourni des listes les 1<sup>er</sup> avril 2011, 8 avril 2011 et 19 avril 2011, et la défense de KHIEU Samphan, les co-

---

<sup>1</sup> Demande des co-procureurs visant à faire citer à comparaître 2 experts et 13 témoins supplémentaires durant la première phase du procès, et notification de l'intention des co-procureurs de produire devant la Chambre de première instance 7 extraits vidéo ayant trait à Nuon Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E93/7, 5 juillet 2011 (la « Première Demande des co-procureurs ») ; *Co-Prosecutors' Disclosure of a KHIEU Samphan Video Interview and Book Entitled 'Behind The Killing Fields: A Khmer Rouge Leader And One Of His Victims' by Gina CHON and THET Sambath*, Doc. n° E152, 5 décembre 2011 (la « Deuxième Demande des co-procureurs ») ; *Co-Prosecutors' Disclosure of Documentary Film Entitled 'Enemies of the People'*, Doc. n° E186, 17 avril 2012 (la « Troisième Demande des co-procureurs »).

<sup>2</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, Doc. n° E9, 17 janvier 2011.

procureurs et les co-avocats des parties civiles ont déposé leurs listes le 19 avril 2011 (les « Listes initiales »)<sup>3</sup>. La défense de NUON Chea n'a pas déposé de liste en application de cette ordonnance, indiquant qu'elle s'efforcera d'informer la Chambre et les parties de tout nouveau document sur lequel elle entend se fonder en audience, et ce, en temps voulu et suffisamment à l'avance par rapport à la date à laquelle elle envisage de présenter ledit document<sup>4</sup>.

4. Lors de l'audience initiale du 27 juin 2011, la Chambre a ordonné aux parties d'indiquer le 22 juillet 2011 au plus tard quels documents et pièces à conviction figurant sur leurs listes initiales elles considèrent pertinents pour les faits qui seront discutés lors des premières phases du procès 002/01<sup>5</sup>. La défense de KHIEU Samphan, les co-avocats principaux des parties civiles et les co-procureurs ont déposé ces listes (les « Listes révisées ») le 22 juillet 2011. La Chambre a également accepté la liste révisée de la défense de IENG Sary déposée le 8 août 2011<sup>6</sup>. La défense de NUON Chea n'a pas souhaité déposer de liste, indiquant que les documents qu'elle entendait produire devant la Chambre seraient communiqués en temps voulu<sup>7</sup>.

5. Le 5 juillet 2011, les co-procureurs ont informé la Chambre, conformément à la règle 87 4) du Règlement intérieur, de leur intention de produire en audience sept

---

<sup>3</sup> *IENG Sary's Initial List of Documents Already on the Case File and Notice Concerning his Forthcoming Initial List of New Documents to put before the Chamber at Trial*, Doc. n° E9/22, 1<sup>er</sup> avril 2011; *IENG Sary's Second Initial List of Documents*, Doc. n° E9/24, 8 avril 2011 ; *IENG Sary's Third Initial List of Documents*, Doc. n° E9/25, 19 avril 2011 (fournissant la liste de 1037 nouveaux documents dans le Doc. n° E9/25.2) ; Listes de documents, défense de KHIEU Samphan, Doc. n° E9/29, 19 avril 2011 (fournissant la liste de 33 nouveaux documents dans le Doc. n° E9/29.2) ; Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), Doc. n° E9/31, 19 avril 2011 (fournissant la liste de 481 nouveaux documents dans le Doc. n° E9/31.21) ; Listes des documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les annexes 7 et 8), Doc. n° E9/32, 19 avril 2011 (fournissant la liste de 31 nouveaux documents dans le Doc. n° E9/32.2).

<sup>4</sup> *Notice of Joinder in IENG Sary's Initial Submissions Regarding Documents to be Relied upon at Trial and Additional Submissions Regarding New Documents*, Doc. n° E9/26, 19 avril 2011, par. 4.

<sup>5</sup> Transcription d'audience, 27 juin 2011, p. 25.

<sup>6</sup> Listes de Documents pour les Premières Phases du Procès, Doc. n° E109/1, 22 juillet 2011 (fournissant la liste de 34 nouveaux documents dans le Doc. n° E109/1.1) ; *Civil Party Lead Co-Lawyers Revised List of Documents and Exhibit Relevant the First Four Trial Segments*, Doc. n° E109/2, 22 juillet 2011 (fournissant la liste de 19 nouveaux documents dans le Doc. n° E109/2.3) ; *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's Request for Documents Relating to the First Phase of Trial*, Doc. n° E109/4, 22 juillet 2011 (insistant sur 452 nouveaux documents dans les documents n° E109/4.1 à E109/4.20) et *IENG Sary's Document and Exhibit List for the First Four Trial Topics*, Doc. n° E109/6, 8 août 2011 (fournissant la liste de six nouveaux documents dans le Doc. n° E109/6.2).

<sup>7</sup> *Observations Regarding Documents Considered Relevant to the Early Segments of the Trial*, Doc. n° E109/3, 22 juillet 2011.

enregistrements vidéo obtenus récemment qui ont trait à NUON Chea (les « Enregistrements vidéo de NUON Chea »)<sup>8</sup>. La défense de NUON Chea n'a pas répondu à cette requête.

6. Le 5 décembre 2011, les co-procureurs ont déposé une demande en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, par laquelle ils ont demandé à pouvoir verser au dossier un enregistrement vidéo d'un entretien accordé avec KHIEU Samphan (l'« Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan »), ainsi qu'un livre intitulé '*Behind The Killing Fields: A Khmer Rouge Leader And One Of His Victims*' by Gina CHON and THET Sambath (le « Livre »)<sup>9</sup>. La défense de KHIEU Samphan a répondu à cette requête le 19 décembre 2011<sup>10</sup>.

7. Le 31 janvier 2012, la défense de NUON Chea a déposé une première liste intitulée *List of Documents to be put before the Chamber During the First Mini-Trial* (la « Liste de NUON Chea »), auquel les co-procureurs ont répondu le 13 février 2012<sup>11</sup>. La défense de NUON Chea a répliqué le 27 février 2012<sup>12</sup>.

8. Le 9 avril 2012, après avoir examiné tous les nouveaux documents (c'est à dire, ceux qui n'avaient pas été versés au dossier au moment où la Chambre a été saisie du dossier 002 mais dont la production devant la Chambre a été proposée avant l'ouverture du procès en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur) figurant aux annexes 1 à 5 de la Liste révisée des co-procureurs (voir la partie 4.2.1 ci-dessous), la Chambre a décidé de considérer que 35 de ces documents ont été produits aux débats<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Première Demande des co-procureurs.

<sup>9</sup> *Co-Prosecutors' Disclosure of a KHIEU Samphan Video Interview and Book Entitled 'Behind The Killing Fields: A Khmer Rouge Leader And One Of His Victims' by Gina CHON and THET Sambath*, Doc. n° E152, 5 décembre 2011 (la « Deuxième Demande des co-procureurs »). Le même jour, les co-procureurs ont informé la Chambre et les parties que les nouveaux documents qu'ils entendaient produire devant la Chambre leur avaient été communiqués par le biais du Répertoire partagé (*Co-Prosecutors' Notice to the Trial Chamber and Parties Regarding Access to New Documents Listed in OCP Trial Document Lists E9/31.21, E109/4.1, E131/1/4.1, E151*, 5 décembre 2011).

<sup>10</sup> Réponse à la demande des co-procureurs aux fins d'admission de deux nouveaux documents, Doc. n° E152/1, 19 décembre 2011.

<sup>11</sup> *List of Documents to be put before the Chamber During the First Mini-Trial*, Doc. n° E131/1/13, 31 janvier 2012 (comprenant 14 nouveaux documents dans le Doc. n° E131/1/13.1) (la « Demande de NUON Chea »); *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's List of Documents to be Put Before the Chamber During the First Mini-Trial*, Doc. n° E131/1/14, 13 février 2012.

<sup>12</sup> *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's List of Documents to be Put Before the Chamber During the First Mini-Trial*, Doc. n° E131/1/14/1, 27 février 2012.

<sup>13</sup> Voir Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, versant au dossier les documents #11, #49, #51, #160, #161, #162, #166, #168, #169, #170, #187, #188, #189, #190, #191 et #207 dans le Doc. n° E109/4.1 ; #80 dans le Doc. n° E109/4,2 ; #9,

9. Le 17 avril 2012, les co-procureurs ont déposé une demande en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, par laquelle ils sollicitent le versement au dossier d'un film documentaire intitulé *Enemies Of The People* et les enregistrements en lien avec celui-ci (le « Documentaire »)<sup>14</sup>.

### **3 ARGUMENTS DES PARTIES**

10. Les co-procureurs demandent que les Enregistrements vidéo de NUON Chea soient versés au dossier, dans la mesure où ils ont l'intention de produire ces éléments de preuve devant la Chambre en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Les co-procureurs font valoir que, depuis le 5 juillet 2011, ils n'ont toujours pas trouvé de copie du Documentaire, duquel les enregistrements vidéo sont tirés, alors que c'est le 1<sup>er</sup> juillet qu'ils ont découvert que les Enregistrements vidéo de Nuon Chea étaient disponibles sur internet<sup>15</sup>. Les co-procureurs affirment également que ces extraits « contribueront à la manifestation de la vérité concernant les questions suivantes : le rôle majeur qu'a joué NUON Chea dans l'appareil de sécurité du PCK, y compris sa participation à l'élaboration d'une politique consistant à "écraser" les éléments bourgeois ; le fait qu'il recevait et parcourait les aveux livrés par les cadres arrêtés ; la connaissance qu'il avait de l'exécution des "traîtres" supposés<sup>16</sup> ».

11. S'agissant de l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan, les co-procureurs font valoir qu'il est pertinent en ce qu'il permet de contribuer à la manifestation de la vérité, dans la mesure où il contient des déclarations de KHIEU Samphan portant sur la structure du Kampuchéa démocratique (le « KD »), son contexte historique, les politiques du gouvernement, ainsi que les rôles et responsabilités de l'Accusé avant, pendant et après la période du KD. Les co-procureurs affirment également que l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan ne leur était pas disponible avant l'ouverture du procès mais qu'il a été mis en ligne par un tiers affirmant être KHIEU Samphan et découvert par les co-procureurs le 1<sup>er</sup> novembre 2011<sup>17</sup>.

---

#32, #66, #73, #75, #79, #137, #217, #223, #225 et #338 dans le Doc. n° E109/4.4 ; et #73, #123, #245, #278, #283, #355 et #357 dans le Doc. n° E109/4.5.

<sup>14</sup> Troisième Demande des co-procureurs.

<sup>15</sup> Première Demande des co-procureurs, par. 33 et 35.

<sup>16</sup> Première Demande des co-procureurs, par. 34.

<sup>17</sup> Première Demande des co-procureurs, par. 2 et 3.

12. S'agissant du Livre, les co-procureurs font valoir qu'il est basé en grande partie sur des interviews de NUON Chea et qu'il contribuera à la manifestation de la vérité concernant les rôles et responsabilités de ce dernier durant les périodes visées dans la décision de renvoi. Le Livre a été publié en 2010, mais les co-procureurs font valoir que la bibliothèque des CETC ne l'a acquis qu'au mois d'août 2011 et qu'eux-mêmes ne l'ont pas découvert avant le 30 novembre 2011<sup>18</sup>.

13. Les co-procureurs font valoir que le Documentaire contribuera également à la manifestation de la vérité, dans la mesure où il contient des déclarations de NUON Chea concernant le contexte historique de la période du KD, le rôle et les responsabilités de l'Accusé, la structure du KD et la politique du gouvernement du KD. Les co-procureurs soutiennent que le Documentaire n'aurait pas pu être fourni avant l'ouverture du procès en raison des difficultés rencontrées par les co-procureurs et les co-juges d'instruction pour obtenir une copie du film<sup>19</sup>.

14. La défense de KHIEU Samphan s'oppose au versement au dossier du Livre et de l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan, en tant que nouveaux éléments de preuve, en faisant valoir que les co-procureurs n'ont pas établi qu'ils avaient agi avec toute la diligence voulue ou qu'il leur avait été impossible de respecter les délais antérieurs prescrits par la Chambre pour le dépôt de listes de documents. Elle estime aussi que ceux-ci n'ont pas établi qu'ils avaient cherché à verser au dossier le Livre et l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan aussitôt que possible, ni que la production de ces nouveaux éléments s'impose dans l'intérêt de la justice, ni même que ceux-ci satisfont aux critères prévus par la règle 87 3) du Règlement intérieur quant à la recevabilité de pièces<sup>20</sup>.

15. La défense de NUON Chea affirme qu'en application du droit cambodgien elle a le droit de proposer de verser des documents aux débats à tout stade de la procédure<sup>21</sup>. Les co-procureurs répondent que cette demande doit être rejetée et la Liste de NUON Chea écartée

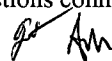
---

<sup>18</sup> Première Demande des co-procureurs, par. 4 et 5.

<sup>19</sup> Troisième Demande des co-procureurs, par. 2 et 3, 5 et 6.

<sup>20</sup> Réponse à la demande des co-procureurs aux fins d'admission de deux nouveaux documents, Doc. n° E152/1, par. 7, 8 et 10 à 14.

<sup>21</sup> Demande de NUON Chea, par. 5 et 6 ; *Reply to Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's List of Documents to be Put Before the Chamber During the First Mini-Trial*, 27 février 2012, Doc. n° E131/1/14/1, par. 2 à 5.



car la défense de NUON Chea s'est systématiquement abstenue de déposer des listes de documents dans les délais fixés par la Chambre<sup>22</sup>.

## **4 MOTIFS DE LA DECISION**

### **4.1 Droit applicable**

#### ***4.1.1 Introduction***

16. Conformément à la règle 87 3) du Règlement intérieur, les éléments de preuve devant être produits à l'audience sont tirés du dossier qui a été transmis à la Chambre de première instance par les greffiers des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire avec la Décision de renvoi.

17. Des pièces qui ne figuraient pas au dossier tel qu'initialement transmis à la Chambre de première instance peuvent, sous certaines conditions, être également versées au dossier et produites à l'audience, que ce soit à l'initiative de la Chambre ou à la demande d'une partie. Ainsi, en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur, les parties peuvent, avant l'ouverture du procès, inclure dans leurs listes de documents de « nouveaux » documents (à savoir, des documents qui ne figuraient pas encore dans le dossier au moment où la Chambre de première instance a été saisie). Après l'ouverture du procès, les parties peuvent également, en présentant une demande motivée au regard des critères énoncés à la règle 87 4), solliciter la présentation de nouveaux éléments de preuve (c'est à dire des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès).

18. Tous les éléments de preuve doivent satisfaire les critères généraux de recevabilité visés à la règle 87 3) a) à e) du Règlement intérieur. Les parties devant avoir la possibilité de s'opposer à la recevabilité de tout document en soulevant des objections fondées sur ces critères, il s'ensuit que l'existence d'une telle opportunité laissée aux parties est également une condition pour la production de tout document nouveau devant la Chambre. Toutefois, dès lors que la Chambre a rejeté les exceptions d'irrecevabilité concernant un document, ou lorsqu'aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée, le document est considéré comme étant produit devant la Chambre et un numéro commençant par E3 lui est attribué<sup>23</sup>. Le cadre

---

<sup>22</sup> *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's List of Documents to be Put Before the Chamber During the First Mini-Trial*, Doc. n° E131/1/14, 13 février 2012.

<sup>23</sup> Seuls les éléments portant un numéro E3 peuvent servir de fondement à la décision de la Chambre de première instance : voir règle 87 2) (disposant que « [l]a Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui

général de la procédure régissant la production de documents devant la Chambre a été largement exposé dans d'autres décisions de la Chambre abordant la question des dispositions du Règlement intérieur relatives aux éléments de preuve<sup>24</sup>.

#### ***4.1.2 Caractéristiques du droit applicable devant les CETC reflétant les conditions propres au jugement de crimes de masse***

19. Afin de faciliter la conduite rapide de la procédure concernant un volume considérable de documents et de garantir les droits de toutes les parties à un procès équitable, la règle 80 3) d) du Règlement intérieur confère à la Chambre le droit d'ordonner aux parties de déposer avant l'ouverture du procès des listes des documents qu'elles souhaitent produire. En l'espèce, la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs listes initiales (concernant l'intégralité du dossier n° 002), et ultérieurement, leurs Listes révisées (concernant les premières phases du procès dans le dossier n° 002/01) (voir la partie 2. ci-dessus). Seuls les documents figurant sur ces listes (et ceux qui satisfont aux critères énoncés à la règle 87 4)) peuvent être produits devant la Chambre selon les modalités prévues à la règle 87 3) et ce sous réserve des exceptions d'irrecevabilité susceptibles d'être soulevées (voir la partie 4.1.1 ci-dessus). Le but de ces listes est de faciliter la préparation du procès et d'aider les parties et la Chambre en identifiant tous les éléments de preuve susceptibles d'être débattus au cours du procès. La rapidité de la procédure sera accrue si l'on peut réduire la portée des débats relatifs aux documents à ceux qui sont spécifiquement contestés par une partie et si la Chambre peut restreindre la présentation tardive d'éléments de preuve à ceux qui satisfont à des critères rigoureux.

20. À cet égard, la procédure applicable devant les CETC, qui diffère sur certains points du droit cambodgien, traduit les exigences particulières des procès de crimes de masse et les critères internationaux destinés à garantir les droits des parties à un procès équitable et

---

ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement ») ; voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé Réponse à la demande d'éclaircissement présentée par la Défense de KHIEU Samphan concernant le statut de certains documents ayant reçu un numéro commençant par E3 (Doc. n° E178) ainsi qu'à sa requête n° E167, Doc. n° E178/1, 11 avril 2012.

<sup>24</sup> Voir, par ex., Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, Doc. n° E43/4, 27 mai 2009, par. 5 à 7 ; Jugement, KANG Guek Eav *alias* Duch, 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, par. 36 à 43 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, Doc. n° E162, 31 janvier 2012, et Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 20, 21 et 31.



rapide<sup>25</sup>. Il s'ensuit que les prétentions formulées par la défense de NUON Chea qui se fonde sur un prétendu droit tiré du droit cambodgien, selon lequel elle serait autorisée à produire, à tout stade du procès, tout document qu'elle considère pertinent, sont rejetées<sup>26</sup>.

21. Il s'ensuit également que la demande de la défense de IENG Sary d'inclure dans ses listes de documents l'intégralité du contenu du Répertoire partagé est également rejetée, dans la mesure où faire droit à cette demande irait à l'encontre des ordonnances antérieures de la Chambre et du droit applicable<sup>27</sup>. Faire droit à cette demande serait également incompatible avec les exigences d'un procès équitable et rapide, puisqu'en raison du caractère volumineux du Répertoire partagé la Chambre et les parties ne pourraient pas savoir à l'avance quels documents seraient susceptibles d'être débattus au cours du procès<sup>28</sup>. S'agissant de tous les documents ne figurant pas sur les listes de documents déposées par les parties conformément aux ordonnances de la Chambre, la Chambre précise que les parties gardent quand même la possibilité de présenter des demandes ultérieures de production de documents nouveaux, conformément à la règle 87 4) du Règlement intérieur, lorsqu'elles estiment que l'intérêt de la justice l'exige.

---

<sup>25</sup> L'article 334 du Code de procédure pénale du Cambodge permet aux parties de déposer tous les documents et éléments de preuve qu'elles estiment utiles à la manifestation de la vérité à tout moment jusqu'à la clôture des débats ; voir, *cependant*, Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par NUON Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, Doc. n° E51/14, 8 août 2011 ; voir également Loi relative à la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, 10 août 2001, avec les amendements tels que promulgués le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), articles 20 nouveau, 23 nouveau et 33 nouveau et Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, article 12 1).

<sup>26</sup> Demande de NUON Chea, par. 5 et 6.

<sup>27</sup> Tandis que la défense de IENG Sary a déposé une Liste initiale en application de l'Ordonnance antérieure délivrée par la Chambre (voir *IENG Sary's Third Initial List of Documents*, Doc. n° E9/25, 19 avril 2011 (énumérant 1037 nouveaux documents dans le Doc. n° E9/25.2)), elle a également fait part de son intention d'inclure à la liste des documents qu'elle entend produire au procès un inventaire de tout le répertoire partagé (voir *IENG Sary's Second Initial List of Documents*, Doc. n° E9/24, 8 avril 2011).

<sup>28</sup> La tentative de certaines parties d'inclure l'intégralité des pièces contenues dans le dossier dans la catégorie des documents susceptibles d'être produits au procès soulève des questions similaires de certitude et d'information suffisante (voir, par. ex., *IENG Sary's Initial List of Documents Already on the Case File and Notice Concerning his Forthcoming Initial List of New Documents to be put before the Chamber at Trial*, Doc. n° E9/22, 1<sup>er</sup> avril 2011, par. 12 à 25 ; voir également *NUON Chea's Notice of Joinder in IENG Sary's Initial Submissions Regarding Documents to be Relied upon at Trial and Additional Submissions Regarding New Documents*, Doc. n° E9/26, 19 avril 2011, par. 1 et 2, 4 ; Listes de documents, KHIEU Samphan, Doc. n° E9/29, 19 avril 2011, et Listes des documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les annexes 7 et 8), Doc. n° E9/32, 19 avril 2011, par. 6 à 9). L'utilisation lors du procès de documents versés au dossier qui ne figurent pas sur la liste des documents déposée par les parties sera examinée par la Chambre en temps voulu, dans le contexte de la gestion du procès en cours.

#### 4.1.3 Critères de recevabilité de nouveaux documents en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur

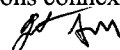
22. Lorsqu'une demande de production de nouveaux documents est déposée devant la Chambre après l'ouverture du procès, la règle 87 4) du Règlement intérieur dispose que la partie requérante doit tout d'abord « convaincre la Chambre que [...] l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience »<sup>29</sup>.

23. La lecture de la jurisprudence internationale pertinente montre que la notion de « disponibilité » des éléments de preuve doit être reliée à celle d'exercice de toute la diligence voulue. Ainsi, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que, lorsqu'une partie demande l'admission d'éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment de la clôture de la présentation de son dossier, « la question principale à prendre en compte [...] est celle de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens<sup>30</sup> ». Les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont conclu à maintes reprises que les éléments de preuve peuvent être considérés comme n'ayant pas été disponibles lors du procès si l'exercice de toute la diligence voulue n'aurait pas permis à la partie requérante de les découvrir<sup>31</sup>. Une période prolongée entre la prise de mesures concrètes visant à obtenir les

<sup>29</sup> Voir également Règle 80 bis 1) : « Le procès commence par une audience initiale. Le Président de la Chambre déclare ouverte l'audience initiale ». L'audience initiale dans le dossier 002/01 s'est tenue le 27 juin 2011.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-96-21-A), 20 février 2001 (« *Le Procureur c/ Delalić* »), par. 283. Devant d'autres tribunaux internationaux, les éléments de preuve n'ayant pas été communiqués conformément aux délais prescrits ne sont pas systématiquement recevables en première instance, et peuvent être rejetés à la discrétion des juges, en fonction des circonstances. Les Chambres de première instance ont exceptionnellement fait droit à des requêtes aux fins de modifier une liste initiale de pièces à conviction durant la présentation des moyens d'une partie lorsqu'elle a été convaincue que des motifs suffisants avaient été invoqués et que les nouvelles pièces étaient pertinentes et suffisamment importantes pour justifier leur ajout tardif, contrebalançant attentivement cela avec la nécessité de protéger de manière adéquate les droits des accusés (voir, par ex., *Le Procureur c/ Popović et consorts, Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning*, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-05-88-AR73.1), 14 décembre 2007, par. 37) ; voir également Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 68 bis ; *Prosecutor v. Sesay et al., Ruling on Oral Application for the Exclusion of Additional Statement for Witness TF1-060*, Chambre de première instance du TSSL (SCSL-04-15-211), 23 juillet 2004, par. 10 ; *Le Procureur c/ Ntawukulilyayo, Decision on Defence 'Requête en Urgence de la Défense concernant les Manquements du Procureur à ses Obligations de Communiquer les Pièces et ses effets sur le Calendrier du Procès' Rules 66 And 68 Of The Rules Of Procedure And Evidence*, Chambre de première instance du TPIR (affaire n° ICTR-05-82-PT), 27 février 2009, par. 19 à 25.

<sup>31</sup> Voir, par ex., *Le Procureur c/ Tadić*, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-94-1-A), 15 octobre 1998, par. 35 à 45 ; *Le Procureur c/ Krstić*, Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-98-33-A), 15 septembre 2003 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, Décision relative à la requête globale de Naletilić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-98-34-A), 20 octobre 2004, par. 10 ; *Le Procureur c/ Kajelijeli*, Décision relative à la requête de la défense intitulée



documents ou un retard injustifié entre le moment où un document a été trouvé et le dépôt de la demande de recevabilité en tant qu'élément de preuve peuvent indiquer que la partie requérante n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue<sup>32</sup>.

#### 4.2 Analyse

24. Dans la présente décision, la Chambre examine les catégories suivantes de nouveaux documents :

- a) *Documents qui ne figuraient pas au dossier au moment où la Chambre de première instance a été saisie du dossier n° 002, mais dont la production devant la Chambre a été demandée avant l'ouverture du procès en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur.*

Cette catégorie de documents figurant sur les Listes initiales des parties déposées avant l'ouverture du procès conformément à l'Ordonnance de la Chambre (et figurant par la suite dans leurs Listes révisées) comprennent :

- i) 448 documents proposés par les co-procureurs<sup>33</sup>,
- ii) 33 documents proposés par la défense de KHIEU Samphan<sup>34</sup>,
- iii) 6 documents proposés par la défense de IENG Sary<sup>35</sup> et
- iv) 19 documents proposés par les co-avocats principaux des parties civiles<sup>36</sup>.

- b) *Documents présentés après l'ouverture du procès et dont la production doit au contraire satisfaire aux critères prescrits par la règle 87 4) du Règlement intérieur.*

---

"Defence Motion for the Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence", Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICRT-98-44A-A), 28 octobre 2004, par. 9.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Delalić*, par. 285 et 286.

<sup>33</sup> *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's Request for Documents Relating to the First Phase of Trial*, Doc. n° E109/4, 22 juillet 2011. Parmi les 452 documents classifiés comme nouveaux dans les annexes du document E109/4, trois (documents #14 dans le Doc. n° E109.5, #789 dans le Doc. n° E109/4.12 et #181 dans le Doc. n° E109.16) ont déjà été versés au dossier sous les cotes D262.2 (à présent E3/30), D2-12, et D299.1.77R, respectivement. Un autre document a été désigné par erreur deux fois (les documents #21 et #22 dans le Doc. n° E109/4.19).

<sup>34</sup> Listes de Documents pour les Premières Phases du Procès, Doc. n° E109/1, 22 juillet 2011. Parmi les 34 titres de documents figurant sur la liste des « Nouveaux Documents » dans le Doc. n° E109/1.1, un document (document #2 ("*Notes on IENG Sary and the Khmer Rouge hierarchy*, Ben Kiernan")) a déjà été versé au dossier sous la cote IS 14.1.

<sup>35</sup> *IENG Sary's Document and Exhibit List for the First Four Trial Topics*, Doc. n° E109/6, 8 août 2011.

<sup>36</sup> *Civil Party Lead Co-Lawyers' Revised List of Documents and Exhibit Relevant the First Four Trial Segments*, Doc. n° E109/2, 22 juillet 2011. Les 19 documents classifiés comme nouveaux dans le Doc. n° E109/2.3 ont déjà été versés au dossier du fait qu'ils ont été joints en annexes à une autre écriture et non suite à une décision quelconque de la Chambre de première instance de les verser au dossier (voir Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les parties pour les trois premières semaines du procès, Doc. n° E131/1/8, 14 novembre 2011, note de bas de page 41 ; Troisième Demande des co-procureurs, annexe 1).

Les documents de cette catégorie comprennent :

- i) Les nouveaux documents proposés par les co-procureurs dans leurs demandes du 5 juillet et 5 décembre 2011 (à savoir, les Enregistrements vidéo de NUON Chea, l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan et le Livre),
- ii) 3 nouveaux documents proposés par les co-procureurs et un nouveau document proposé par la défense de IENG Sary dans leurs listes du 2 novembre 2011<sup>37</sup> et
- iii) Les 14 nouveaux documents figurant sur la Liste de NUON Chea déposée le 31 janvier 2012.

25. Pour faciliter leur consultation, tous les documents examinés par la Chambre dans la présente décision sont énumérés dans une annexe jointe.

**4.2.1 Documents ne figurant pas au dossier au moment où la Chambre de première instance a été saisie du dossier n° 002, mais dont la production devant la Chambre a été demandée avant l'ouverture du procès**

26. Bien que la production des documents de cette catégorie puisse-t-être valablement proposée en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur, la Chambre fait remarquer qu'à ce jour, certains de ces documents n'ont ni été versés au dossier, ni joints en annexes aux écritures de la partie concernée<sup>38</sup>.

27. 444 des 448 nouveaux documents recensés dans la Liste révisée des co-procureurs<sup>39</sup>, l'un des 6 nouveaux documents figurant sur la Liste révisée de ENG Sary<sup>40</sup>, 5 des

<sup>37</sup> *Co-Prosecutors' Notification of Documents to be Put Before the Chamber in Connection with those Witnesses and Experts who may be Called During the First Three Weeks of Trial with Confidential Annex A*, Doc. n° E131/1/4, 2 novembre 2011 (documents #171, #924 et #928 dans le Doc. E131/1/4.1) ; *IENG Sary's Document List for the First Trial Segment*, Doc. n° E131/1/3, 2 novembre 2011 (document #20 dans le Doc. E131/1/3.2, faisant référence à la déclaration de TCW-564 du 19 décembre 2010).

<sup>38</sup> Les nouveaux documents de toutes les catégories peuvent être versés au dossier lorsque la Chambre est convaincue que les éléments de preuve en question sont à première vue utiles à la manifestation de la vérité (voir *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal against the Co-Investigating Judges' Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, Doc. n° D365/2/17, 28 septembre 2010, par. 47) ; voir également *Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties*, Doc. n° E5/10/2, 11 mars 2009, par. 6 (concluant que tout nouveau élément de preuve doit « démontrer à première vue qu'il contient des éléments pertinents de nature à contribuer à la manifestation de la vérité ») et la règle 87 4) (exigeant, s'agissant de l'admission de nouveaux éléments de preuve au cours du procès, que tout nouvel élément de preuve soit « utile à la manifestation de la vérité »).

<sup>39</sup> Comprendant tous les documents classés comme nouveaux et surlignés en vert dans les annexes du document E109/4, excluant les quatre documents spécifiquement énumérés à la note 45 ci-après et les quatre documents mentionnés à la note 33 ci-dessus.

<sup>40</sup> Le document #5 dans le Doc. n° E109/6.2 figure dans le Répertoire partagé deux fois sous les ERN (anglais) S00047300-00047329 et S00047272-00047299. Les copies sont grandement similaires mais non identiques.

33 nouveaux documents figurant sur la Liste révisée de KHIEU Samphan<sup>41</sup> et 18 des 19 nouveaux documents figurant sur la Liste révisée des co-avocats principaux pour les parties civiles<sup>42</sup> ont toutefois été téléchargés sur le Répertoire partagé ou joints en annexes à d'autres écritures, et ont donc été communiqués aux parties et à la Chambre. Après avoir examiné ces 469 documents et considérant qu'à première vue 465 d'entre eux contribueront à la manifestation de la vérité, la Chambre a versé au dossier 35 de ces documents et versera prochainement au dossier les 430 autres<sup>43</sup>. Les quatre documents restants concernent IENG Thirith et ne sont à ce stade pas pertinents dans le cadre du dossier n° 002/01 étant donné que les poursuites à son encontre ont été suspendues<sup>44</sup>.

28. Les 37 documents restants de cette catégorie – à savoir 4 nouveaux documents figurant sur la Liste révisée des co-procureurs<sup>45</sup>, 28 nouveaux documents figurant sur la Liste révisée de KHIEU Samphan<sup>46</sup> et 5 documents parmi ceux figurant sur la Liste révisée de IENG Sary<sup>47</sup> – n'ont toujours pas été versés sur le Répertoire partagé ni été autrement communiqués à la Chambre. Bien qu'il incombe aux parties de communiquer leurs documents proposés en temps voulu, la Chambre permettra, à titre exceptionnel, que ces documents restants soient placés sur le Répertoire partagé au plus tard le vendredi 11 mai 2012. Si ces documents n'ont pas été communiqués à cette date, la Chambre pourra considérer toute nouvelle tentative de se

<sup>41</sup> Les documents #3 ("Conversation avec M. PECH Lim Kuon"), #4 ("*Escaped because of Khmer Rouge brutality*"), #5 ("*Cambodia: Two views from inside*"), #6 ("*Defecting Khmer Rouge helicopter pilot tells of life in Phnom Penh*") et #24 ("AFP-164, Arrivée d'une délégation laotienne en visite officielle au Cambodge") dans le Doc. n° E109/1.1 figurent dans le Répertoire partagé sous les ERN (anglais) 00389075-00389077, 00005745, 00005751-00005752, 00005730 et 00391115, respectivement. D'autres documents figurant sur le Répertoire partagé ou dans le dossier semblent correspondre aux documents indiqués dans le Doc. n° E109/1.1 (*par ex.*, le document #12, « Une tragédie sans importance : Kissinger, Nixon et l'anéantissement du Cambodge, William SHAWCROSS », semble correspondre au document E3/88, et le document #15, "*Cambodia: The verdict is guilty on Nixon and Kissinger*", semble correspondre à l'ERN (anglais) 00006030-00006033), mais dans la mesure où la défense de KHIEU Samphan n'a pas fourni les ERN pour ces documents, la Chambre ne peut en être certaine.

<sup>42</sup> Voir Doc n° E109/2.3.

<sup>43</sup> Voir par. 8 ci-dessus. Tandis que les 19 nouveaux documents proposés par les co-avocats des parties civiles portent un numéro de référence de dossier uniquement du fait qu'ils ont été inclus dans une écriture séparée (*voir* note 36 ci-dessus), la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient de nouveau déposés sous une cote différente.

<sup>44</sup> Documents #356 dans le Doc. n° E109/4.5 (ERN anglais 00420026-00420042) et #56 (ERN anglais P00513616), #63 (ERN anglais P00513407) et #90 (ERN anglais P00513619) dans le Doc. n° E109/4.15 ; *voir également* Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, Doc. n° E138, 17 novembre 2011.

<sup>45</sup> Documents #115 (qui a déjà été versé au dossier sous la cote D56-Doc. 437) et #233 dans le Doc. n° E109/4.1, #17 dans le Doc. n° E109/4.5 (le document portant l'ERN anglais 00002196-00002203 ne correspond pas à la description des co-procureurs du document #17) et #230 dans le Doc. n° E109/4.15.

<sup>46</sup> Documents #1 ("Entretien avec Laurence PICQ par Jean-Paul Desgoutte"), #7 ("Témoignage de Philippe JULIAN") à #23 ("Mémoire de conversation entre le Président de l'Indonésie et Ford et Kissinger") et #25 ("*A Special Supplement: Cambodia, The New York Review of Books, Noam Chomsky*") à #34 ("Document ina.fr, Intervention de feu M. le Président Pompidou sur la grâce à Touvier") dans le Doc. n° E109/1.1.

<sup>47</sup> Documents #1, #3, #4, #6 et #8 dans le Doc. n° E109/6.2.

fonder sur eux comme étant une demande d'admission de nouveaux éléments de preuve en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

29. Une fois que les documents susmentionnés auront été communiqués à la Chambre, ils seront examinés et versés au dossier s'il est établi qu'à première vue ils contribueront à la manifestation de la vérité. Tous les documents de cette catégorie qui seront finalement versés au dossier ne recevront cependant un classement E3 qu'une fois que la Chambre de première instance aura, le cas échéant, entendu et tranché les exceptions d'irrecevabilité soulevées en application de la règle 87 3) a) à e) du Règlement intérieur et de la procédure décrite dans le présent document (voir la partie 4.1.1 ci-dessus)<sup>48</sup>. Une audience ultérieure sera prévue à cette fin en temps utile.

#### ***4.2.2 Documents produits après l'ouverture du procès et qui doivent satisfaire aux critères prescrits à la règle 87 4) du Règlement intérieur***

##### ***4.2.1.1 Documents produits par les co-procureurs***

30. Les co-procureurs affirment que l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan a été mis en ligne par un tiers affirmant être KHIEU Samphan et qu'ils l'ont découvert le 1<sup>er</sup> novembre 2011<sup>49</sup>. Bien qu'elle ne sache pas à quel moment l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan a été mis en ligne, la Chambre considère que le fait que les co-procureurs aient demandé de le verser au dossier le 5 décembre 2011 démontre, en l'espèce, qu'ils ont exercé toute la diligence voulue et elle fait par conséquent droit à leur demande de le verser au dossier.

31. La Chambre fait remarquer que le Documentaire, dont sont extraits les Enregistrements vidéo de NUON Chea, figure dans les listes de documents des co-avocats principaux pour les parties civiles d'avril et de juillet 2011<sup>50</sup>. Il a donc déjà été pris en compte par la Chambre lorsqu'elle a passé en revue les nouveaux documents des co-avocats principaux pour les parties civiles et il a été versé au dossier après qu'il eut été établi qu'à première vue il contribuera à la manifestation de la vérité. La Troisième Demande des co-procureurs est par

---

<sup>48</sup> Voir également Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011 (notant l'obligation faite aux parties demandant à présenter un document devant la Chambre de s'assurer de sa disponibilité dans toutes les langues officielles).

<sup>49</sup> Deuxième Demande des co-procureurs, par. 3.

<sup>50</sup> Pièce à conviction #1 dans le Doc. n° E109/2.3, qui figure comme Pièce à conviction #1 dans le Doc. n° E9/32.2.

conséquent sans objet. Quant aux Enregistrements vidéo de NUON Chea (lesquels sont extraits de ce film), la Chambre ne les considère pas comme des documents séparés, et ils seront versés au dossier avec le Documentaire.

32. S'agissant du Livre, qui a été publié en 2010, la Chambre fait remarquer que les co-procureurs n'ont pas expliqué pourquoi, bien qu'ils aient exercé toute la diligence voulue, ils n'avaient pu l'obtenir avant son acquisition par la bibliothèque des CETC et avant l'ouverture du procès. Cependant, dans la mesure où le Documentaire est fondé sur le Livre et nourrit donc des liens étroits avec lui, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice d'examiner ces sources ensemble, et par conséquent, les examinera toutes deux en appliquant les mêmes critères. C'est sur ce fondement qu'elle a fait droit à la demande des co-procureurs de verser le Livre au dossier<sup>51</sup>.

33. Une audience sera tenue en temps voulu afin de permettre aux parties de soulever toute exception d'irrecevabilité concernant la production de tous les documents de cette catégorie (à savoir l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan, le Livre et les Enregistrements vidéo de NUON Chea) en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur.

#### 4.2.1.2 Documents identifiés tardivement par la défense de NUON Chea

34. La Chambre fait remarquer que deux documents parmi les nouveaux documents identifiés dans la Liste de NUON Chea figurent également sur la Liste initiale et la Liste révisée des co-procureurs, déposées les 19 avril et 22 juillet 2011, respectivement<sup>52</sup>. La Chambre les a donc déjà pris en compte lorsqu'elle a examiné les nouveaux documents des co-procureurs et les a versés au dossier, ayant considérés à première vue qu'ils contribueront à la manifestation de la vérité.

35. S'agissant des 12 documents restants, la Chambre a précédemment fait remarquer que la défense de NUON Chea n'a pas respecté les délais prescrits pour le dépôt de listes de documents, bien que la défense ait été avertie que ce manquement limiterait sa capacité à

---

<sup>51</sup> Le Livre, l'Enregistrement vidéo de l'interview de KHIEU Samphan et les Enregistrements vidéo de Nuon Chea ont également été versés au dossier, et ce, uniquement du fait qu'ils se trouvaient joints en annexes à un autre document (documents E152.2, E152.1.1R – E152.1.54R et E93/7/3R respectivement). La Chambre n'estime néanmoins pas nécessaire qu'ils soient de nouveau déposés sous des cotes différentes.

<sup>52</sup> Documents #22 et #23 dans le Doc. n° E131/1/13.1, qui figurent comme les documents #89 et #90 dans le Doc. n° E109/4.19 (voir Doc. n° E131/1/14, note de bas de page 2).

produire des documents durant les débats<sup>53</sup>. La Chambre considère donc que la défense de NUON Chea demande que ces 12 documents soient versés au dossier en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. La Chambre fait remarquer que, tout en affirmant que sa demande est articulée au regard des critères prévus à la règle 87 4), la défense de NUON Chea ne tente d'expliquer ni la raison pour laquelle les documents en cause n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès ni la raison pour laquelle ils n'auraient pas pu être identifiés en exerçant toute la diligence voulue<sup>54</sup>.

36. Bien que la défense de NUON Chea n'ait pas fait preuve de toute la diligence voulue, la Chambre relève la jurisprudence internationale qui permet à la Chambre d'admettre à titre exceptionnel des pièces présentées tardivement mais qui sont pertinentes et suffisamment importantes pour justifier leur production tardive en prenant en compte la nécessité de protéger de manière adéquate les droits des accusés<sup>55</sup>. La Chambre prendra généralement en compte de tels documents uniquement lorsqu'elle les considérera comme étant des éléments à décharge en faveur de l'accusé et comme devant être analysés dans un souci d'éviter une erreur judiciaire.

37. La Chambre a examiné, parmi les 12 documents restants, ceux qui sont actuellement disponibles et elle ne les considère ni comme étant pertinents ni comme constituant des éléments à décharge en faveur de l'accusé<sup>56</sup>. Elle les a néanmoins versés au dossier. La Chambre souligne toutefois que ces documents peuvent uniquement être produits devant la Chambre s'il est établi qu'ils satisfont aux critères prescrits par la règle 87 3) du Règlement intérieur. Les parties pourront ultérieurement soulever des exceptions d'irrecevabilité relatives à ces documents en application de ces critères et conformément au cadre procédural décrit ci-dessus (voir la partie 4.1.1 ci-dessus).

---

<sup>53</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011, p. 4.

<sup>54</sup> Demande de NUON Chea, par. 7.

<sup>55</sup> Voir, par ex., *Le Procureur c/ Popović et consorts, Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning, ICTY Appeals Chamber* (affaire n° IT-05-88-AR73.1), 14 décembre 2007, par. 37 ; voir également note de bas de page 30 (ci-dessus) et texte correspondant.

<sup>56</sup> Seuls 11 documents parmi les 12 nouveaux documents identifiés dans la Liste de NUON Chea sont joints en annexe à la Liste de NUON Chea elle-même, à savoir les documents #24 (E131/1/13.2), #25 (E131/1/13.12), #26 (E131/1/13.3), #27 (E131/1/13.4), #28 (E131/1/13.5), #29 (E131/1/13.6), #31 (E131/1/13.7), #32 (E131/1/13.8), #33 (E131/1/13.9), #34 (E131/1/13.10) et #35 (E131/1/13.11) dans le Doc. n° E131/1/13.1). La Chambre a versé ces documents au dossier sous les cotes susmentionnées.



4.2.1.3 Documents figurant dans les Listes révisées des parties non identifiés dans les listes initiales

38. La Chambre fait remarquer que, en dépit des instructions qu'elle avait données dans l'ordonnance du 25 octobre 2011, certaines parties ont inclus dans leurs Listes révisées des documents qui ne figuraient pas sur leurs Listes initiales déposées en avril 2011<sup>57</sup>. C'est le cas de trois des nouveaux documents figurant sur la liste des co-procureurs du 2 novembre 2011 et l'un des nouveaux documents figurant sur la liste de IENG Sary du 2 novembre 2011<sup>58</sup>. Puisque la Chambre n'a été informée de l'intention des parties de se fonder sur ces documents qu'au moment où les parties ont déposé leurs Listes révisées en novembre 2011, bien après l'ouverture du procès, ces ajouts doivent être considérés comme des demandes de production de nouveaux documents en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Les parties n'ont pas à ce jour tenté de justifier que ces documents répondaient aux critères énoncés à cette règle.

39. Cependant, l'un des documents figurant sur la liste des co-procureurs est la biographie d'un témoin qui a déjà déposé dans le cadre du dossier n° 002/01. Un numéro commençant par E3 a déjà été attribué à ce document après qu'il y eut été fait référence au cours de la déposition de ce témoin et ce sans qu'aucune objection n'ait été soulevée<sup>59</sup>. Dans ces conditions, et vu le lien étroit entre ce document et le témoignage de son auteur, la Chambre faisant usage de sa discrétion a confirmé le numéro commençant par E3 attribué à ce document. Les deux autres documents semblent également être les déclarations de personnes dont la déposition devant la Chambre est prévue à une date ultérieure<sup>60</sup>. En dépit de l'identification tardive de ces documents, la Chambre permettra, également à titre exceptionnel, que ces pièces soient versées au dossier et produites devant la Chambre, sous réserve du droit des parties de soulever en temps voulu toute exception d'irrecevabilité fondée sur les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur.

<sup>57</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011, p. 1.

<sup>58</sup> Documents #171, #924 et #928 dans le Doc. n° E131/1/4.1 (co-procureurs) et document #20 dans le Doc. n° E131/1/3.2 (IENG Sary). Les entrées #928 dans le Doc. n° E131/1/4.1 et #20 dans le Doc. n° E131/1/3.2 se réfèrent au même document, à savoir le procès-verbal de l'audition du témoin TCW-564.

<sup>59</sup> Biographie de LONG Narin *alias* Rith, Doc. n° E3/128 (document #171 dans le Doc. n° E131/1/4.1); voir également Transcription de l'audience du 8 décembre 2011, p. 2 à 58.

<sup>60</sup> Audition du témoin TCW-564 (document #928 dans le Doc. n° E131/1/4.1, également mentionné comme le document #20 dans le doc. n° E131/1/3.2); Audition du témoin TCCP-142 (document #924 dans le Doc. n° E131/1/4.1); voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 février 2012, Doc. n° E172.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**REJETTE** comme contraire aux règles juridiques applicables devant les CETC la demande de la défense de NUON Chea de produire tout document qu'elle estime pertinent pour le dossier à tout stade de la procédure (Doc. n° E131/1/13),

**REJETTE** comme contraire aux règles juridiques applicables devant les CETC et aux exigences d'un procès équitable et rapide la demande de la défense de IENG Sary d'inclure l'intégralité du Répertoire partagé (Doc. n° E9/24) dans la catégorie des documents qu'elle est susceptible de produire aux débats durant le procès,

**CONSIDÈRE** que les 465 nouveaux documents identifiés au paragraphe 27 de la présente décision et communiqués à la Chambre et aux parties sont, à première vue, susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité, **DIT** que parmi eux 35 documents ont depuis lors été versés au dossier en exécution de la décision portant la cote Doc. n° E185 (paragraphe 8) et **VERSE** au dossier les 465 nouveaux documents restants,

**REJETTE** les demandes tendant à verser au dossier les nouveaux documents portant les cotes 356 dans le document Doc. n° E109/4.5 (ERN anglais 00420026-00420042), 56 dans le document Doc. n E109/4.15 (ERN anglais P00513616), 63 dans le document Doc. n E109/4.15 (ERN anglais P00513407) et 90 dans le document Doc. n E109/4.15 (ERN anglais P00513619) et ce conformément aux dispositions du paragraphe 26 de la présente décision,

**ORDONNE** que les 37 nouveaux documents identifiés au paragraphe 28 de la présente décision soient téléchargés sur le Répertoire partagé au plus tard le vendredi 11 mai 2012 afin de permettre à la Chambre d'établir si, à première vue, ils sont susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité et s'ils doivent dès lors être versés au dossier ;

**VERSE** au dossier l'Enregistrement vidéo de l'entretien de KHIEU Samphan, les Enregistrements vidéo de NUON Chea et le Livre,

**VERSE** au dossier les trois nouveaux documents décrits au paragraphe 39 de la présente décision, ainsi que les 11 nouveaux documents décrits au paragraphe 37 de la présente décision, bien que les parties les aient présentés tardivement et

**DIT** que les parties auront ultérieurement la possibilité de soulever des exceptions d'irrecevabilité fondées sur les dispositions de la règle 87 3) du Règlement intérieur afin de s'opposer à la production de tous les documents qui ont été versés au dossier ou dont la production aux débats est demandée en exécution de la présente décision.



Phnom Penh, le 30 avril 2012

Le Président de la Chambre de première instance



*Handwritten signature*  
Nil Nonn